

Informations du CONTRAT DE SEJOUR - EHPAD CH Haut Anjou

Si votre admission au sein de notre établissement est confirmée, vous devrez signer à l'entrée dans l'établissement un contrat de séjour dont voici un récapitulatif des informations à retenir :

LA PRESTATION HOTELIERE COMPREND :

- le logement : un état des lieux sera réalisé à l'entrée du résident et à la sortie
- les charges de chauffage, eau, électricité
- une prise de télévision
- une prise téléphone
- l'entretien du logement par le personnel de l'établissement
- la restauration : petit déjeuner, déjeuner, goûter et dîner
- l'entretien du linge : linge de maison fourni et entretenu par l'établissement, le linge personnel doit être marqué à l'entrée par l'établissement et entretenu par la blanchisserie (risque pour le linge délicat : voir note d'information règlement de fonctionnement)
- l'animation

LA PRESTATION SOIN COMPREND :

- une permanence soignante 24h/24h – 7 jours/7
- les frais relatifs aux interventions des médecins généralistes et autres professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophoniste...)
- les frais de laboratoires
- les frais de radiologies de base
- les frais de podologues ou pédicures uniquement en cas de prescription médicale.
- les transports :
 - ✚ Pour les résidents d'EHPAD : les transports sanitaires entre l'EHPAD et le CH Haut Anjou de Château-Gontier.
 - ✚ Pour les résidents d'USLD : tous les transports sanitaires sauf pour les hospitalisations supérieures à 48h qui sont à la charge de la Sécurité Sociale.
- les médicaments qui sont approvisionnés par la pharmacie hospitalière (ou officines libérales pour certains traitements), à l'exception des médicaments non remboursés par la sécurité sociale et des prestations ne relevant pas du forfait soins.

LES DISPOSITIONS FINANCIERES

- La facturation est effectuée mensuellement et à terme échu.
- Le prix de journée relatif à l'hébergement et à la dépendance est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général de la Mayenne.
- En signant le contrat de séjour, le résident s'engage à acquitter mensuellement le montant de ses frais d'hébergement. Cependant, en cas de difficultés, voire d'impossibilité de paiement, il est prévu qu'une ou plusieurs personnes, obligée(s) alimentaire(s), doivent s'engager à acquitter les frais d'hébergement du résident. Il sera donc demandé à l'ensemble des obligés alimentaires de compléter et de signer un contrat de caution solidaire à l'admission.
- Un dépôt de garanti équivalent à 30 jours d'hébergement additionné du ticket modérateur (GIR 5-6) est demandé à l'entrée dans l'établissement.